

DEPARTEMENT ORTHOPHONIE
FACULTE DE MEDECINE
Pôle Formation
59045 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 62 76 18
departement-orthophonie@univ-lille.fr



ANNEXES

DU MEMOIRE

En vue de l'obtention du
Certificat de Capacité d'Orthophoniste
présenté par

Louise GUIFFAN

Succion non nutritive du nourrisson et de l'enfant.

Recommandations aux parents et aux professionnels.

Actualisation des données. Revue systématique de la littérature.

MEMOIRE dirigé par

Alix DEBAVELAERE, Orthophoniste, CHU, Lille

Constance ROUQUET, Orthophoniste, Roubaix

Annexe 1 : Extrait du Journal Officiel du 7 octobre 1953

<p style="text-align: center;">7 Octobre 1953</p> <p style="text-align: center;">JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: right;">8889</p> <p style="text-align: center;">Article 655.</p> <p>Indépendamment des contraventions visées à l'article précédent, lorsqu'un thermomètre, mis en vente ou vendu sans les signes de contrôle prévus à l'article 651, aura été reconnu inexact à plus de deux dixièmes de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de la même loi.</p> <p>Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes de contrôle prévu à l'article 651 aura été reconnu inexact à plus de deux dixièmes de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.</p> <p>Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du code pénal seront applicables. En toute circonstance, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.</p> <p style="text-align: center;">Article 656.</p> <p>Toute personne qui débitera à titre gratuit ou onéreux des thermomètres médicaux sans y être autorisée conformément aux dispositions de l'article 653 sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F, sans préjudice de la saisie des thermomètres détenus illégalement par le délinquant.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Biberons à tube et tétines.</p> <p style="text-align: center;">Article 657.</p> <p>Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :</p> <p>1° Des biberons à tube ;</p> <p>2° Des tétines et sucelettes ne répondant pas aux conditions établies par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique. Ce règlement fixe les caractéristiques des produits qui peuvent être employés, ainsi que les indications spéciales que les objets visés doivent porter avec la marque du fabricant ou du commerçant.</p> <p style="text-align: center;">Article 658.</p> <p>Toute infraction aux dispositions de l'article 657 sera punie d'une amende de 3.000 à 12.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.</p> <p>Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Exercice de la profession d'herboriste.</p> <p style="text-align: center;">Article 659.</p> <p>S'ils sont français, les herboristes diplômés à la date de publication de la loi du 11 septembre 1941 ont le droit d'exercer leur vie durant.</p> <p>Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception de celles qui figurent dans les tableaux des substances vénéneuses visées à l'article 626.</p> <p>Ces plantes ou parties de plantes ne peuvent, en aucun cas, être délivrées au public sous forme de mélange préparé à l'avance ; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées peuvent être accordées par le ministre de la santé publique.</p>	<p>La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureusement interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et herboristeries.</p> <p>Les herboristes diplômés sont astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent les pharmaciens pour la vente des produits qui les concernent.</p> <p style="text-align: center;">Article 660.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 511 et de l'article 659 précédent, les droguistes de nationalité française établis à leur compte et sous leur nom au 1^{er} septembre 1933 dans un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent leur vie durant exercer la profession d'herboriste et débiter à ce titre au détail les produits que les herboristes sont autorisés à vendre, à condition d'avoir fourni les justifications stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions spéciales pour l'exercice de la pharmacie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.</p> <p style="text-align: center;">Article 661.</p> <p>Sont réservées aux pharmaciens, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sans préjudice des opérations visées à l'article 511 :</p> <p>1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire ;</p> <p>2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.</p> <p style="text-align: center;">Article 662.</p> <p>A titre transitoire et exclusivement personnel, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les non pharmaciens qui ont été spécialement autorisés avant le 25 mars 1948, peuvent leur vie durant avoir des médicaments en dépôt aux conditions suivantes :</p> <p>Ces non pharmaciens ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir et débiter à qui que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, que des médicaments préparés, divisés et conditionnés à l'avance ne renfermant aucune substance visée à l'article 626 du présent code et figurant sur les listes déjà autorisées.</p> <p>Il leur est interdit d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement des dits médicaments.</p> <p>Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626 et plus généralement de se livrer à aucun acte pharmaceutique.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.</p> <p style="text-align: center;">Article 663.</p> <p>A titre transitoire, toute personne âgée de vingt et un ans révolus à la date de promulgation de la loi du 24 mai 1946 et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle peut continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.</p> <p>Le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du pharmacien titulaire de l'officine où il exerce sont, aux conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.</p> <p>L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection des pharmacies dans les formes prévues par un règlement d'administration publique.</p>
---	---

Annexe 2 : Grille de lecture

<u>Référence de l'article :</u> Auteur(s), année, titre, nom de la publication d'où est tiré l'article, volume, pages
<u>Niveau de preuve de l'article (selon HAS) :</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Grade A<input type="radio"/> Grade B<input type="radio"/> Grade C
<u>Thématiques abordées et/ou mots clés :</u>
<u>A quel(s) objectif(s)/ quelle(s) hypothèse(s) du mémoire répond cet article ?</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Hypothèse 1<input type="radio"/> Hypothèse 2<input type="radio"/> Hypothèse 3<input type="radio"/> Autre :
<u>Plan de l'article et idées principales :</u> <ul style="list-style-type: none">• Introduction :• Méthode :• Résultats :• Conclusion :
<u>Autres auteurs/articles cités intéressants pour ce mémoire :</u> Nom auteur, année, idée à retenir, page de l'article
<u>Idées importantes de l'article :</u>

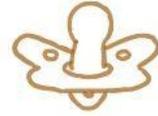
Annexe 3 : Différentes formes de tétines (De Manipani, 2024)



Orthodontique/
Physiologique



Ronde



Symétrique/
Anatomique